

» donnerait pas le moyen de relever ses affaires et son crédit. »

C. — En temps utile, Joseph Weber recourut au Tribunal fédéral de cette décision.

Il affirme être réellement maître-boulangier, n'avoir jamais quitté la Chaux-de-Fonds et y avoir toujours eu un domicile régulier. Après la résiliation de son bail à la fin de mars, il se serait absenté cinq jours avec l'intention de louer dans le canton d'Argovie un nouveau local pour l'exercice de sa profession. N'ayant pas réussi, il serait rentré à la Chaux-de-Fonds et ensuite tombé malade, de sorte qu'il se trouverait en traitement à l'hôpital depuis le 10 avril 1899. Les objets inventoriés sous nos 1 à 8 et 11 et 12 du procès-verbal d'inventaire constitueraient pour lui des outils et instruments strictement nécessaires à l'exercice de son métier. Ils devraient donc lui être laissés d'après la loi et la jurisprudence établie en cette matière.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Il résulte du dossier, notamment du procès-verbal d'inventaire (n° 4) et du permis de domicile produit par le recourant (n° 5) que ce dernier a réellement exercé la profession de maître-boulangier à la rue de la Cure à la Chaux-de-Fonds jusqu'au moment où son bail a pris fin, c'est-à-dire jusqu'au commencement d'avril 1899. Il s'est absenté alors pour cinq jours de la Chaux-de-Fonds avec l'intention, ainsi qu'il l'affirme, de chercher à s'établir comme maître-boulangier dans le canton d'Argovie. Dès le 10 avril 1899 déjà il se trouvait malade à l'hôpital de la Chaux-de-Fonds.

Or, cet état de faits ne permet pas d'admettre soit que le recourant n'ait plus la volonté d'exercer son métier comme patron, soit qu'il se trouve dans l'impossibilité matérielle de le faire. En effet, ce qui est démontré dans l'espèce, ce n'est qu'une interruption involontaire causée en premier lieu par un événement purement fortuit et rien ne laisse supposer sérieusement un abandon définitif.

Cela étant donné, on ne saurait admettre le point de vue de l'autorité de surveillance cantonale que les objets en ques-

tion soient saisissables par le motif qu'ils ne donneraient plus au débiteur le moyen de relever ses affaires et son crédit. Le recours doit donc être déclaré fondé à cet égard.

D'autre part, le Tribunal fédéral ne saurait se prononcer à présent sur la question de savoir si les objets dont il s'agit doivent être considérés comme nécessaires pour l'exercice de la profession de maître-boulangier au sens de l'art. 92, § 3, LP. S'il est vrai que l'instance cantonale résout cette question d'une manière affirmative, il faut remarquer que cette solution ne résulte que des considérants de sa décision, mais ne fait pas l'objet du dispositif. Dans ces circonstances, il y a lieu de lui renvoyer l'affaire pour la juger à nouveau.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est déclaré fondé et l'affaire renvoyée devant l'Autorité cantonale dans le sens des considérants.

57. Arrêt du 15 juin 1899, dans la cause Louis.

Art. 19 LP. ; délai pour le recours au Trib. féd.

Par décision du 8 mai 1899, l'autorité supérieure de surveillance du canton de Vaud, a écarté comme mal fondée une plainte de Annette Louis née Collioud, à Rolle, contre l'office des poursuites de cet arrondissement.

Le même jour encore, le greffier de cette autorité lui communiqua le dispositif de la décision rendue en joignant à sa lettre un avis spécial indiquant qu'elle pourrait prendre connaissance, au greffe, à partir du 11 mai 1899, de la dite décision ou requérir copie de celle-ci moyennant le paiement d'un émolument d'écriture de 30 centimes par page in-folio. Ces deux communications lui sont parvenues le jour suivant, c'est-à-dire le 9 mai 1899.

Par mémoire du 22 mai 1899, déposé le même jour au

greffe sus-indiqué, Annette Louis née Collioud a recouru contre le prononcé en question au Tribunal fédéral.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Que la recourante a reçu connaissance du dispositif de la décision en question le 9 mai 1899 et n'a déposé son recours au Tribunal fédéral que le 22 mai 1899 ;

Que, dans son ordonnance du 26 décembre 1892 (Archives I, n° 13, sous 4), le Conseil fédéral a déjà jugé que le jour de la communication écrite du dispositif doit faire règle pour la supputation du délai de recours, alors même que la partie intéressée n'aurait pu prendre connaissance des motifs qu'ultérieurement ;

Qu'il n'y a pas de raisons déterminantes pour le Tribunal fédéral d'abandonner cette manière de voir qu'il a tacitement admise jusqu'ici dans sa jurisprudence ;

Que celle-ci n'offre spécialement aucun inconvénient grave ou que, dans la règle, les parties connaissent déjà par les procédés antérieurs les circonstances de fait et de droit qui ont déterminé le prononcé dont est recours ;

Qu'en outre elles jouissent de la faculté de compléter, le cas échéant, leurs mémoires adressés au Tribunal fédéral et que celui-ci prend connaissance, s'il y a lieu, des motifs de la décision attaquée ;

Que, d'autre part, des considérations décisives visant la promptitude, la sécurité et l'uniformité dans la procédure en matière de poursuite et de faillite, militent en faveur du système actuel ;

Que, dès lors, le recours apparaît comme tardif.

Par ces motifs,

La Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Il n'est pas entré en matière sur le recours.

58. Entscheid vom 27. Juni 1899 in Sachen
Maggi & Cie.

*Pfändung des Erwerbes der Ehefrau für Schulden des Mannes.
— Kompetenz der Aufsichtsbehörden. — Legitimation zur Beschwerde.*

I. In einer von der Firma Maggi & Cie. in Zürich gegen Jakob Schwarzenbach-Barth in Wollishofen eingeleiteten Betreibung pfändete das Betreibungsamt Zürich II am 3. März 1899 „von dem Taglohne von 2 Fr., den die Ehefrau des Schuldners als Arbeiterin bei Dr. Smith in Wollishofen bezieht, „30 Rappen pro Tag für die Dauer von 300 Arbeitstagen vom „27. Februar 1899.“ Hiegegen beschwerte sich Frau Schwarzenbach bei der untern kantonalen Aufsichtsbehörde, indem sie bemerkte, mit 5 Fr. könne sie sich und die zwei Kinder kaum durchbringen; der Ehemann verdiene zur Zeit nichts, weil er an Gelenkentzündung erkrankt sei. Die Beschwerde wurde gutgeheißen mit der Begründung: Da die Beschwerdeführerin nicht selbst Schuldnerin des in Betreibung gesetzten Betrages sei, so brauche sie sich eine direkt bei ihr vollzogene Lohnpfändung nach der Intention des Gesetzes gar nicht gefallen zu lassen; es könne darüber kein begründeter Zweifel bestehen, daß nur der Lohn des Schuldners gepfändet werden dürfe. Die Erwerbsverhältnisse der übrigen Familienmitglieder kämen nur bei der Frage in Betracht, welche Quote des Lohnes des Schuldners ihm als unumgänglich belassen werden müsse. Unter Billigung dieser Entscheidungsgründe wies die obere kantonale Aufsichtsbehörde mit Entscheid vom 28. April 1899 die von der Firma Maggi & Cie. gegen den erstinstanzlichen Entscheid ergriffene Weiterziehung ab.

II. Nun rekurrierte die Firma Maggi & Cie. an das Bundesgericht. Es wird in der Rekurschrift ausgeführt, daß nach § 593 des zürcherischen privatrechtlichen Gesetzbuches das, was die Ehefrau durch Arbeit erwirbt — ausgenommen den Fall einer selbstständigen Handels- und Gewerbefrau — dem Ehemann gehöre, weshalb der Lohn der Ehefrau nach Art. 91 und 93 des Betreibungsgesetzes auch für Schulden des letztern gepfändet werden